

DÉCLARATION D'INTERDICTION DE STATIONNER DANS LES ARTÈRES À DÉNEIGEMENT PRIORITAIRE

ATTENDU QUE le *Winter Parking Ban By-Law No. 76/2011* (règlement municipal sur l'interdiction de stationner en hiver) prévoit ce qui suit :

Interdictions de stationner dans les artères à déneigement prioritaire

5(1) *Lorsqu'il le juge nécessaire à la conduite efficace des opérations de déneigement, le directeur est en droit de déclarer une interdiction de stationner dans les artères à déneigement prioritaire défendant d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner un véhicule dans les artères à déneigement prioritaire entre minuit et 7 heures aux dates indiquées dans la déclaration, et ce, conformément au paragraphe 8(2).*

5(2) *Il est interdit à quiconque d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner un véhicule, ou au propriétaire d'un véhicule de permettre à un tiers d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner le véhicule dudit propriétaire en contravention à une interdiction de stationner dans les artères à déneigement prioritaire, en application du paragraphe (1).*

ATTENDU ÉGALEMENT QUE j'ai jugé nécessaire de mettre en vigueur une interdiction de stationner dans les artères à déneigement prioritaire pour permettre la conduite efficace des opérations de déneigement;

PAR CONSÉQUENT, je déclare par les présentes la mise en vigueur d'une interdiction de stationner dans les artères à déneigement prioritaire aux dates et aux heures indiqués ci-dessous :

Date et heure de début : mardi, 8 janvier 2019 à 12h00

Date et heure de fin : être déterminé

Déclaré le 7 janvier 2019 à Winnipeg, Manitoba



Le directeur du Service des travaux publics